



Règlement d'organisation de la Crèche municipale 2010

Avec modifications du :

- 10 décembre 2012
- 10 juin 2013
- 08 juin 2015

Remarque générale

| Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes. ||



La commune municipale de Sonceboz-Sombeval édicte le présent règlement :

Règlement d'organisation de la crèche municipale

I. Organisation et définition du service

Organisation	<p>Art. 1 ¹ La crèche est une institution municipale.</p> <p>² Le conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.</p>
Surveillance	<p>³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil municipal et particulièrement par le dicastère des écoles.</p>
Direction	<p>⁴ La direction opérationnelle est confiée à une directrice.</p>
Autorité de nomination	<p>⁵ Le personnel est nommé par le conseil municipal après une mise au concours.</p>
Organe de surveillance	<p>⁶ L'organe de surveillance de la crèche est composé de trois personnes au moins. Il est composé de personnes différentes de celles impliquées de manière quelconque dans la gestion de la crèche.</p>
Admissions et retraits	<p>Art. 2 ¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés à Sonceboz-Sombeval ont la priorité sur la liste d'attente.</p> <p>² Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.</p> <p>³ Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités d'admission et définit le prix de pension selon le barème en vigueur.</p> <p>⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p>
Modifications du 8 juin 2015	<p>Aucune dédite, ni modification de contrat n'est admise pour fin juin.</p> <p>Les mêmes délais et conditions sont applicables :</p>
Modifications du 10 décembre 2012	<ul style="list-style-type: none">• si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée• si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant



En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.

Assurances	<p>⁵ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.</p>
Horaire d'ouverture	<p>Art. 3 ¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06.30 à 18.00 heures et le vendredi ainsi que les veilles de jours fériés de 06.30 à 17.30 heures.</p>
Arrivée	<p>² L'arrivée des enfants intervient entre 06.30 et 09.00 heures le matin et entre 12.30 et 13.30 heures l'après-midi.</p>
Modification du 10 juin 2013	<p>³ Les enfants qui viennent passer l'après-midi avec le repas sont attendus entre 11.30 et 12.00 heures. Les enfants qui désirent prendre le petit-déjeuner arrivent avant 08.15 heures. Aucune arrivée n'est acceptée entre 8h15 et 8h30.</p>
Départ	<p>⁴ Les départs sont autorisés de 11.00 à 12.00 heures, de 12.30 à 13.00 heures ainsi que de 16.30 à 18.00 heures.</p> <p>Les parents sont priés de respecter ces horaires ; l'organisation des activités de la crèche en dépend.</p>
Modification du 10 juin 2013	<p>Afin de permettre au personnel éducatif de transmettre les informations relatives au déroulement de la journée, les parents ou la personne en charge doivent venir rechercher leurs enfants 10 minutes avant la fermeture de la crèche.</p>
	<p>⁵ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de Fr. 25.- par quart d'heure.</p>
Vacances	<p>⁶ La crèche est fermée le samedi et le dimanche, pendant trois semaines en juillet-août, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels et les « ponts » rattrapés. Un programme est établi et transmis aux parents à la fin de chaque année.</p>
Présences	<p>Art. 4 ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités.</p> <p>² Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 9 heures consécutives.</p>
Prise en charge par des tiers	<p>³ Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche.</p> <p>⁴ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.</p>
Hygiène et vêtements	<p>Art. 5 ¹ Les enfants et les nourrissons doivent arriver propres et</p>



habillés à la crèche. Les parents fourniront une paire de pantoufles et des habits de rechange.

Alimentation	Art. 6 ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi, un goûter.
Modifications du 8 juin 2015	² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir le lait en poudre ainsi que les légumes et les fruits déjà préparés et ce jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche. Lorsque l'enfant arrive après 7.45 heures, il doit avoir reçu son premier biberon.
Maladie	Art. 7 ¹ Lors de maladies contagieuses infantiles (varicelle, rougeole, etc), les enfants ne sont pas admis à la crèche. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant momentanément malade. ² Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée, la direction prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.
Absences	³ Lors d'absences de l'enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus. Néanmoins, selon les disponibilités dans les groupes, un maximum de 3 jours par année peuvent être compensés. Les compensations doivent intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'absence. ⁴ Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence de l'enfant pour que ces jours puissent être compensés. A défaut, le personnel de la crèche se réserve le droit de refuser une compensation. ⁵ Les jours fériés ne sont pas compensés.
Financement	Art. 8 ¹ Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la crèche municipale, une contribution mensuelle est exigée des parents ou autres personnes chargées de leur éducation.
Contribution des parents	² La contribution mensuelle est calculée selon le tarif social édicté par la direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne pour les crèches-garderies.
Attestations de salaire	³ Les parents sont tenus de présenter tous les documents nécessaires (attestations de salaire, copies de déclarations d'impôts, décisions de taxations, etc) sur demande de la direction de la crèche. Une attestation de salaire est à fournir lors de chaque changement de situation, mais au moins une fois par année.
Facturation	⁴ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé de la part de l'administration des finances, faute de quoi l'accueil de l'enfant/des enfants concerné-s ne sera plus assuré. ⁵ Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour le cas de maladie et les cas de force majeure.



Consignes

Art. 9 ¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont tenues par la pincette personnelle de l'enfant. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

Décisions

Art. 10 ¹ La direction de la crèche décidera de chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.

Voie de recours

² Le conseil municipal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement.

Abrogation
d'actes législatifs

Art.11 Le contrat de prestations du 29 janvier 2009 entre la commune municipale de Sonceboz-Sombeval et l'association crèche « Au P'tit Soleil » est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 19 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre

J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 7 décembre 2009

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire

B. Gerber

J.-R. Zürcher



Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 41 du vendredi 6 novembre 2009, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 29 janvier 2010

Le secrétaire municipal :

J.-R. Zürcher

Recours : aucun